

Référence : C.N.628.2015.TREATIES-XXVII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

SERBIE : COMMUNICATION RELATIVE À LA NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 novembre 2015.

(Traduction) (Original : anglais)

Le 20 juillet 2014, la République de Serbie a adressé au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite convention, la notification suivante : « La République de Serbie n'est pas actuellement en mesure d'accepter l'inscription de HBCDD dans l'annexe A de la Convention avec les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dans les bâtiments selon les articles 21 et 22 de la Convention de Stockholm. La République de Serbie sera en mesure d'accepter la décision SC-6/13 le 21 août 2015. »

Cette position de la République de Serbie, qui est candidate à l'entrée dans l'Union européenne, correspond à celle de l'Union européenne.

Depuis la présentation de cette notification au dépositaire, l'Union européenne a entrepris de mettre en place les mesures nécessaires qui doivent lui permettre de se conformer à la décision SC-6/13. Cependant, en raison des délais que prévoient les procédures administratives internes d'adoption, les mesures requises ne seront pas en place au 21 août 2015 dans l'Union européenne.

Par conséquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Stockholm, la République de Serbie informe le dépositaire qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision concernant l'inscription de HBCDD à l'annexe A de la Convention au 21 août 2015 et devra proroger la période de non-acceptation de cette décision jusqu'à ce que les procédures administratives internes de l'Union européenne aient abouti.

¹ Voir notification dépositaire C.N.518.2014.TREATIES-XXVII.15 du 13 août 2014 (Notification en vertu de l'article 22 : Serbie).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

Lorsque les mesures requises pour l'application de la décision SC-6/13, telles que susmentionnées, auront été adoptées, la République de Serbie informera le dépositaire du retrait de la notification de non-acceptation. Cette notification indiquera la date d'acceptation de l'amendement.

Le 20 novembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the date.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.